

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete ot as decapage 2017.odt

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DES SOLS**
**au profit de l'ADEME sur le site anciennement exploité
par la société AS DECAPAGE à Joué-lès-Tours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8-II ;

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R.532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société AS DECAPAGE situé 5, impasse Thimonnier à Joué-lès-Tours confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 autorisant l'occupation temporaire des sols du site anciennement exploité par la société AS DECAPAGE situé 5 impasse Thimonnier sur le territoire de la commune de Joué-Lès-Tours au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) ;

VU le plan annexé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 autorisant l'occupation temporaire des sols susvisé faisait mention de l'ancien propriétaire du site ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de reprendre un arrêté autorisant l'occupation temporaire des sols faisant mention du propriétaire actuel du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 autorisant l'occupation temporaire des sols du site anciennement exploité par la société AS DECAPAGE situé 5 impasse Thimonnier sur le territoire de la commune de Joué-lès-Tours au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), est abrogé.

ARTICLE 2

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité, notamment de l'évacuation des déchets, et du bilan de l'état du milieu du site situé 5, impasse Thimonnier à Joué-lès-Tours, sur la parcelle cadastrée section AH n° 177, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office du 14 octobre 2015.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant relatif aux bâtiments et aux terrains est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015.

ARTICLE 4

Préalablement au début de l'intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence d'un représentant de la commune de Joué-lès-Tours, et du propriétaire des terrains, M. Sébastien ABRASSART, Société TOURAINE DEPANNAGE REMORQUAGE, sis 24, rue Artisans – 37300 JOUE-LES-TOURS.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 5

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Joué-lès-Tours qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 9

Les intéressés disposent d'un délai de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui est de deux mois à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, le président de l'ADEME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **23 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH

Annexe : plan des bâtiments et des terrains

